



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE



ASSOCIATION DES MAIRES ■ ■ ■
D'ILLE-ET-VILAINE

Constitution des dossiers DETR - DSIL

Village des collectivités – Thorigné-Fouillard

Jeudi 7 décembre 2017

Mots d'accueil par le représentant de l'AMF

Présentation

Rappels sur la DETR et la DSIL

Calendrier

Constitution des dossiers

Taux d'intervention et règles de cofinancement

Commencement d'exécution juridique des opérations

Paiement des subventions

Projet de loi de finances 2018

**Direction des
collectivités
territoriales et de la
citoyenneté**

**Bureau des finances
locales**

**Direction de la
coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

**Bureau de l'appui
territorial**

Missions :

- exercer le contrôle budgétaire des collectivités et de leurs établissements publics
- assurer la répartition des concours financiers de l'État (dotations et subventions).

11 agents dont 3 pour les subventions (DETR, FNADT, FSIL, TIL) mobilisant 25 M€ en 2016, environ 30 M€ en 2017 (montant engagé) dont 11 M€ pour la DETR et 17 M€ pour la DSIL

Compétence exercée pour :

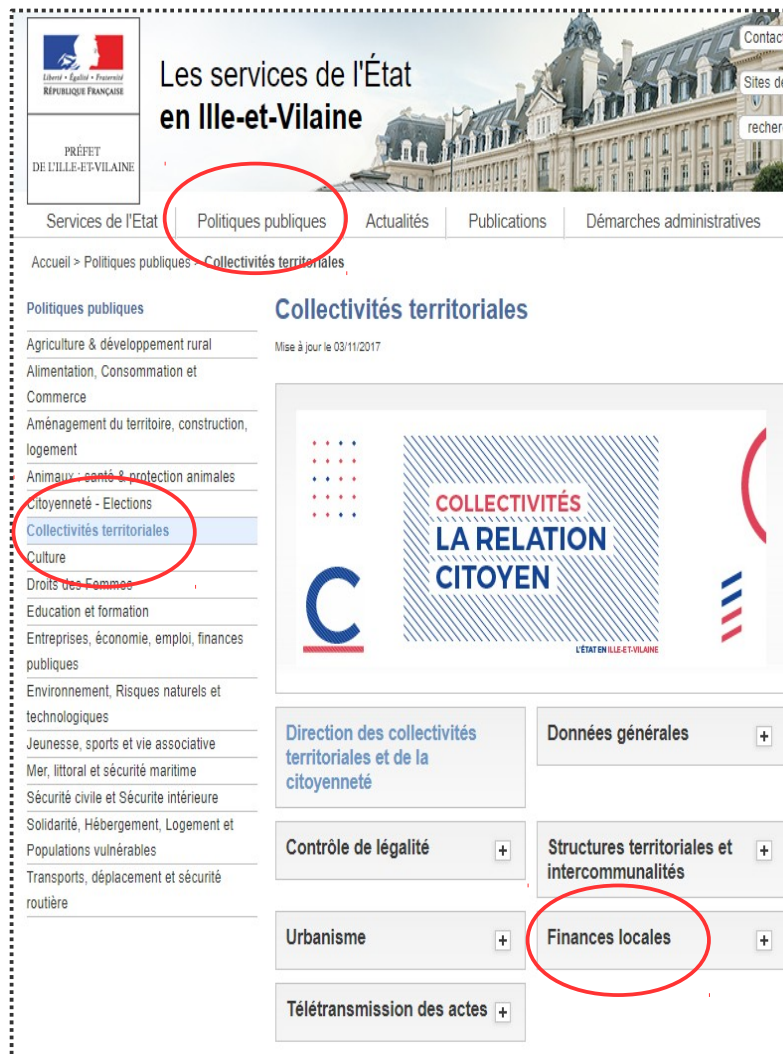
- le contrôle des budgets des collectivités et des groupements de tout le département
- la programmation des subventions sur l'arrondissement de Rennes
- l'engagement et le paiement des subventions accordées aux bénéficiaires pour l'ensemble du département

**Direction des
collectivités
territoriales et de la
citoyenneté**

**Bureau des finances
locales**

**Direction de la
coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

**Bureau de l'appui
territorial**



Les services de l'État
en Ille-et-Vilaine

Services de l'Etat | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives

Accueil > Politiques publiques > Collectivités territoriales

Politiques publiques

- Agriculture & développement rural
- Alimentation, Consommation et Commerce
- Aménagement du territoire, construction, logement
- Animaux - santé & protection animales
- Citoyenneté - Elections
- Collectivités territoriales**
- Culture
- Droits des Femmes
- Education et formation
- Entreprises, économie, emploi, finances publiques
- Environnement, Risques naturels et technologiques
- Jeunesse, sports et vie associative
- Mer, littoral et sécurité maritime
- Sécurité civile et Sécurité intérieure
- Solidarité, Hébergement, Logement et Populations vulnérables
- Transports, déplacement et sécurité routière

Collectivités territoriales

Mise à jour le 03/11/2017

LA RELATION CITOYEN

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

Contrôle de légalité

Urbanisme

Télétransmission des actes

Données générales

Structures territoriales et intercommunalités

Finances locales

**Direction des
collectivités
territoriales et de la
citoyenneté**

**Bureau des finances
locales**

**Direction de la
coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

**Bureau de l'appui
territorial**

missions :

- assurer l'animation et la déclinaison des politiques publiques en faveur des territoires
- assurer un rôle d'appui-conseil auprès des collectivités dans leur développement dans l'arrondissement chef-lieu : accompagnement /émergence des projets, et assurer une cohérence au niveau départemental en lien avec les sous-préfectures

3 agents dont 1 chef du bureau de l'appui territorial, 1 chargé de mission développement économique, emploi et cohésion sociale

et un **chargé de mission « cohésion des territoires »** en charge de l'animation des politiques publiques en faveur des territoires : schéma départemental d'accessibilité aux services publics, maison de services au public, contrat de ruralité et ses annexes financières, aide au montage des projets...

Présentation

Rappels sur la DETR et la DSIL

Calendrier

Constitution des dossiers

Taux d'intervention et règles de cofinancement

Commencement d'exécution juridique des opérations

Paiement des subventions

Projet de loi de finances 2018

Objets

Fondements juridiques

Caractères principaux

Acteurs et opérations éligibles

- art. L. 2334-32
à L. 2334-39
CGCT

- art. R. 2334-19
à R. 2334-31-1
CGCT

- une subvention d'investissement

- des bénéficiaires limitativement définis : en 2017, toutes les communes du département à l'exception de Rennes, Saint-Malo, Fougères et Chartres-de-Bretagne et tous les EPCI à FP sauf Rennes métropole et la CA Saint-Malo agglomération

- des catégories d'opérations éligibles et les taux minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles fixés par la commission des élus

- la liste des opérations à subventionner arrêtée par le préfet après avis de la commission pour les subventions de plus de 150.000 €

Catégories d'opérations éligibles

Bâtiments scolaires

Bâtiments publics

Équipements de sécurité, autres équipements publics et aménagements spécifiques, revitalisation des centres bourgs

Soutien aux communes nouvelles

Création de réserves incendie

Opérations dues à des événements imprévisibles ou urgentes

Projets d'ordre économique

Projets d'ordre social

Projets d'ordre touristique

Équipements sportifs

La Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Objets

Fondements juridiques

Caractères principaux

Acteurs et opérations éligibles

- art. 141 de la loi
de finances pour
2017 et circulaire
du 24 janvier
2017

- décret n° 99-
1060 du 16
décembre 1999

- en 2017, une répartition complexe entre plusieurs
enveloppes : pacte métropolitain, grandes priorités
thématiques, contrats de ruralité

- pilotage par le préfet de région

- bénéficiaires multiples suivant les enveloppes : métropole,
communes et EPCI, PETR

Catégories d'opérations éligibles

Contrats de ruralité	Priorités thématiques
1/ favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population	1/ la rénovation thermique ;
2/ développer l'attractivité du territoire	2/ la transition énergétique ;
3/ stimuler l'activité des bourgs-centres	3/ le développement des énergies renouvelables ;
4/ développer le numérique et la téléphonie mobile	4/ la mise aux normes accessibilité et la sécurisation des équipements publics ;
5/ renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale	5/ le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ;
	6/ le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements ;
	7/ le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
	8/ réalisation d'hébergements et équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;

Présentation

Rappels sur la DETR et la DSIL

Calendrier

Constitution des dossiers

Taux d'intervention et règles de cofinancement

Commencement d'exécution juridique des opérations

Paiement des subventions

Projet de loi de finances 2018

Délais

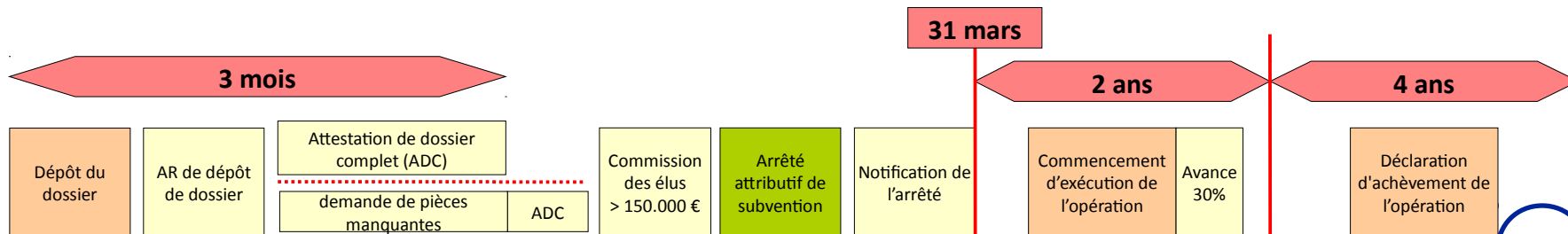
Fondements juridiques

Dispositions

Délais d'instruction de la demande et de réalisation d'opération

- art. L. 2334-36 CGCT
- art. R. 2334-23 CGCT
- art. R. 2334-24 CGCT
- art. R. 2334-25 CGCT
- art. R. 2334-28 et art. R. 2334-29 CGCT

- notification de toutes les aides avant le 31 mars de l'année
- notification dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier, d'une attestation du caractère complet du dossier ou d'une demande de production des pièces manquantes ; en l'absence d'attestation ou de demande à l'expiration du délai de trois mois à compter du dépôt du dossier, le dossier est réputé complet
- impossibilité d'accorder une subvention de la DETR si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet, sauf cas de notification d'une décision par laquelle le commencement d'exécution avant cette date n'entraîne pas le rejet d'office de la demande
- rejet implicite d'une demande si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée
- commencement d'exécution de l'opération dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la subvention ; à défaut, caducité de la décision d'attribution de la subvention ; délai de 4 ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution pour déclarer l'achèvement de l'opération



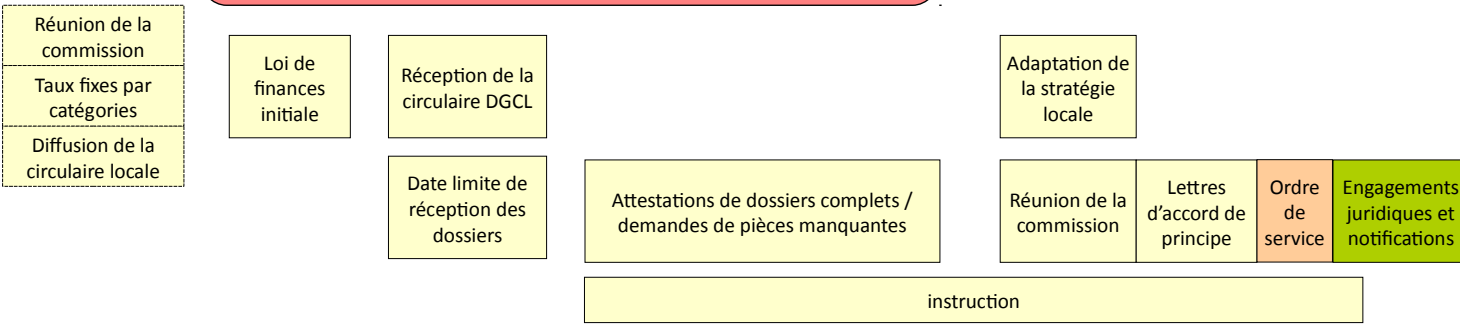
Evolution du processus DETR en 2018



Processus exercice 2017

Stratégie locale

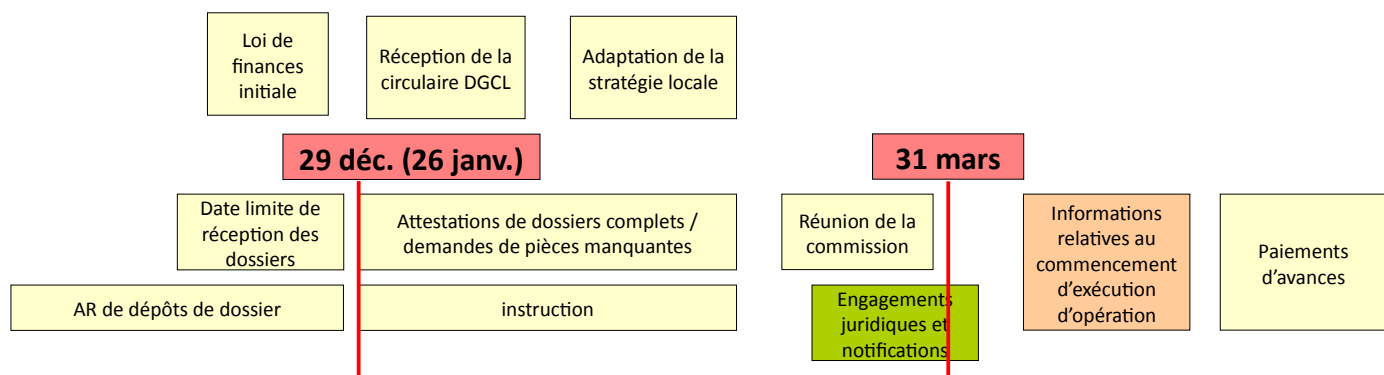
Engagements juridiques



Processus exercice 2018

Stratégie locale

Engagements juridiques



Délais

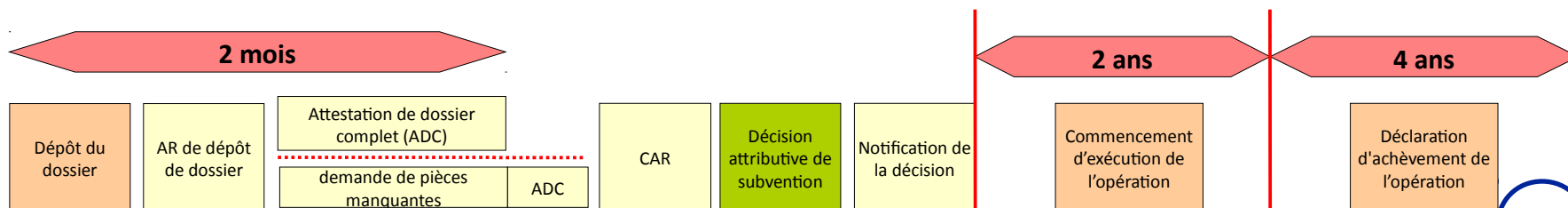
Fondements juridiques

Dispositions

**Délais
d'instruction
de la
demande
et
de réalisation
d'opération**

Articles 4, 5, 6, 11
et 12 du décret n°
99-1060 du 16
décembre 1999

- information du demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, du caractère complet du dossier ou réclamation de la production de pièces manquantes avec suspension du délai précédent. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.
- aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est complet sauf cas de notification d'une décision visée du contrôleur budgétaire autorisant le commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet (possibilité également d'interdire le commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, sauf renonciation à la subvention de la part du demandeur)
- rejet implicite d'une demande si elle n'a pas fait l'objet d'une décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet
- commencement d'exécution de l'opération dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la subvention ; à défaut, caducité de la décision d'attribution de la subvention ; délai de 4 ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution pour déclarer l'achèvement de l'opération



Présentation

Rappels sur la DETR et la DSIL

Calendrier

Constitution des dossiers

Taux d'intervention et règles de cofinancement

Commencement d'exécution juridique des opérations

Paiement des subventions

Projet de loi de finances 2018

Objet

Points de vigilance

Importance accrue du contrôle de complétude en raison du calendrier resserré de sélection

Fondements juridiques

- art. R. 2334-22
CGCT et arrêté du
23 décembre 2002

- art. 3 du décret
n° 99-1060 du 16
décembre 1999 et
arrêté du 5 juin
2003

Dispositions

- Guide DETR => fiches récapitulatives par type d'opération afin de faciliter le contrôle de la composition et de la complétude des dossiers
- Possibilités d'envois distincts ou simultanés de l'AR de dépôt de la demande et de l'attestation de dossier complet
- Importance de la délibération, des plans de situation et de masse, des justificatifs des dépenses prévisionnelles, des dossiers au stade APD
- Importance de la cohérence : justificatifs / plan de financement / marché à tranches (ferme-optionnelle)
- Une évaluation des dépenses de fonctionnement pour les gros projets d'investissement (étude d'impact)

Présentation

Rappels sur la DETR et la DSIL

Calendrier

Constitution des dossiers

Taux d'intervention et règles de cofinancement

Commencement d'exécution juridique des opérations

Paiement des subventions

Projet de loi de finances 2018

Objet	Fondements juridiques	Dispositions
<p>Plusieurs taux à contrôler</p>	<ul style="list-style-type: none">- art. R. 2334-27 et R. 2334-31 CGCT- art. 10 et 15 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999	<ul style="list-style-type: none">- Les taux minimaux et maximaux de la subvention DETR, par catégorie d'opération fixés par la commission des élus : de 20% à 60% du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable (les taux ne sont plus fixes).- Le taux du montant des aides publiques directes par rapport au montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur : $\leq 80\%$.- Le taux de participation minimale au financement du projet d'investissement par le MO par rapport au montant total des financements apportés par des personnes publiques (20 % sauf cas dérogatoires et cas particuliers des compétences à chef de file, 30%).- Pour le respect de ces taux, celui de la subvention de la DETR peut être inférieur à 20 % et le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé.

Présentation

Rappels sur la DETR et la DSIL

Calendrier

Constitution des dossiers

Taux d'intervention et règles de cofinancement

Commencement d'exécution juridique des opérations

Paiement des subventions

Projet de loi de finances 2018

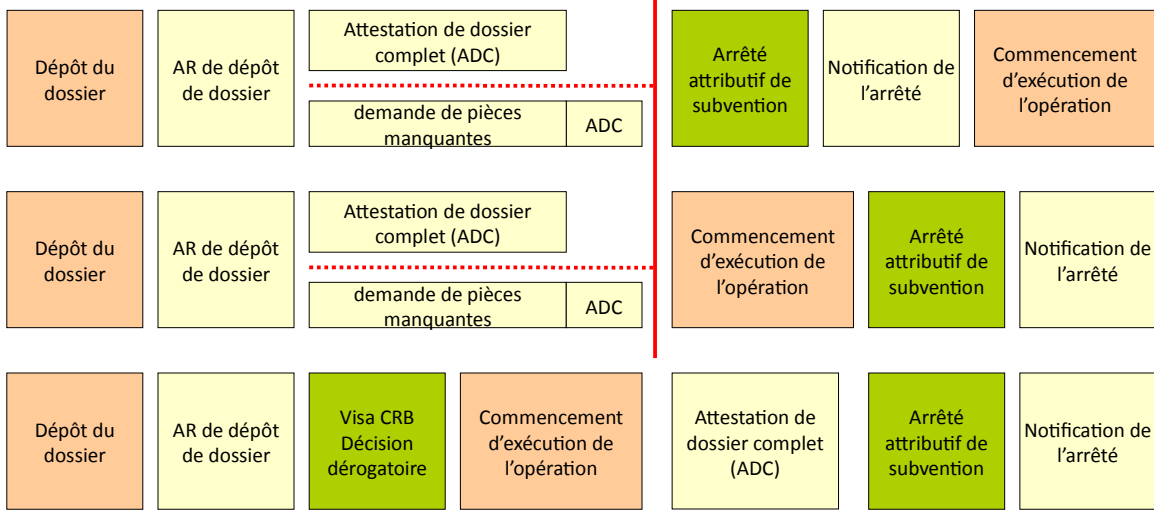
Commencement d'exécution de l'opération

Objet	Fondements juridiques	Dispositions
-------	-----------------------	--------------

Règle impérative

- art. R. 2334-24 CGCT
- art. 5 et 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999

Impossibilité d'accorder une subvention si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet sauf dans le cas de la notification d'une décision dérogatoire (sur demande justifiée par l'urgence de l'investissement et après visa du contrôleur financier) par laquelle le commencement d'exécution avant cette date n'entraîne pas le rejet d'office de la demande de subvention



principe

exception

Commencement d'exécution de l'opération

Objet

Fondements juridiques

Dispositions

**Règle
impérative**
ayant un
impact à tous
les stades du
dossier :
de sa
recevabilité
jusqu'au
paiement de
la subvention

**Importance
de
l'information
du service
instructeur**

- art. R. 2334-24
CGCT

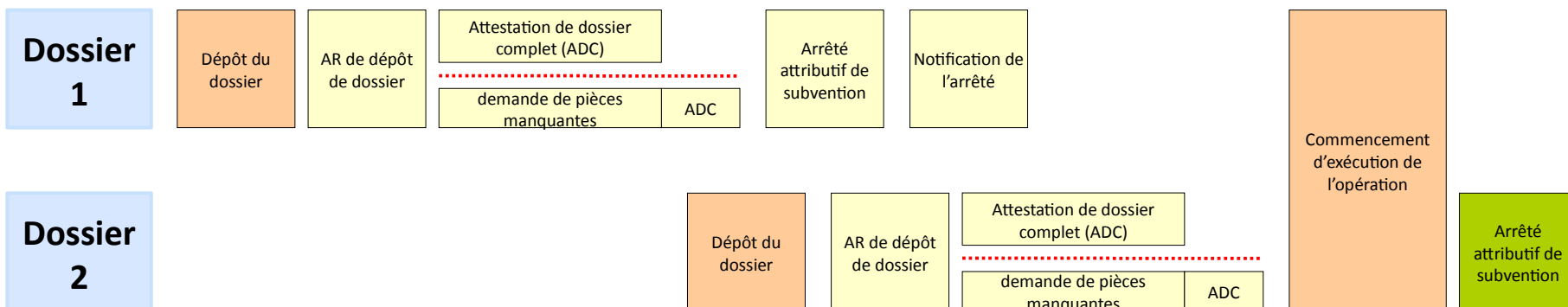
- art. 8 du décret
n° 99-1060 du 16
décembre 1999

- Le commencement d'exécution de l'opération est réputé constitué par le premier acte **juridique** passé pour la réalisation de l'opération.

= devis, bon de commande, acte d'engagement d'un marché, décision d'affermissement d'une tranche optionnelle, compromis de vente ... signé(s)

- Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Exemple d'articulation de deux dossiers de demande de subvention de l'Etat pour une même opération



Le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Nécessité d'avoir une information fiable et précise

Priorité souhaitée par la commission des élus DETR : sélectionner les opérations commençant dans l'année

Présentation

Rappels sur la DETR et la DSIL

Calendrier

Constitution des dossiers

Taux d'intervention et règles de cofinancement

Commencement d'exécution juridique des opérations

Paiement des subventions

Projet de loi de finances 2018

Objet	Fondements juridiques	Dispositions
<p>Points de vigilance</p> <p><u>Précision des demandes de paiement = rapidité de versement</u></p>	<ul style="list-style-type: none">- art. R. 2334-30 CGCT- art. 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999	<ul style="list-style-type: none">- Versement sous forme d'avance, d'acompte(s) et de solde- Pour la DETR, versement d'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention au vu du document informant du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.- Boîte fonctionnelle : pref-dctc-paiement-subventions@ille-et-vilaine.gouv.fr- Importance de préciser le type de paiement demandé, la nature de la subvention concernée, la date de l'arrêté d'attribution, le montant de la subvention attribuée, la description de l'opération subventionnée, et de produire les justificatifs précisés dans le guide notamment pour le solde le plan de financement final / dépenses éligibles

Présentation

Rappels sur la DETR et la DSIL

Calendrier

Constitution des dossiers

Taux d'intervention et règles de cofinancement

Commencement d'exécution juridique des opérations

Paiement des subventions

Projet de loi de finances 2018

- Un montant des crédits mobilisés en 2017 pour soutenir l'investissement maintenu alors même que la DGF ne baisse pas pour la première fois depuis 2013.
- Une reconduction du niveau de la DETR de 2017 (996 M€) soit le plus haut niveau depuis sa création.
- La pérennisation de la DSIL, avec un montant de 665 M€, intégrée dans le CGCT (nouvel Art. L. 2334-42) et avec une architecture simplifiée :
 - suppression des sous-enveloppes => seuls sont mentionnés 6 thèmes d'éligibilité (*Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ; Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ; Développement du numérique et de la téléphonie mobile ; Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ; Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants*) et les contrats de ruralité.
 - éligibilité de porteurs de projets hormis les commune, EPCI ou PETR, s'ils sont mentionnés comme tel dans un contrat signé par le préfet (de ruralité ou autre).
- Le transfert des crédits des réserves parlementaire et ministérielle (94M€) à 54% dans les crédits de la DSIL (50M€).

Merci pour votre attention